

GE_GERICHTE ATA/348/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2015 del 14 aprile 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours contre une décision de suppression pour trois jours de toutes les activités communes, y compris des loisirs et repas en commun, une promenade quotidienne d'une heure et la possibilité de téléphoner étant maintenues. Toujours en détention, le recourant conserve un intérêt juridique actuel au recours. Au vu des circonstances et de son comportement, la sanction disciplinaire prononcée à son encontre se justifiait et était proportionnée.

Erwägungen

E. 25

juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), aucune des chambres pénales de la Cour de justice ne s'avère compétente, que cela soit en application des art. 393 al. 1 et 398 al. 1 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) ou de l'art. 42 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait

- 8/13 - A/2963/2014 se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du

E. 28

(juillet 2009)

e. En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité d'une suppression de toutes activités communes dans un établissement de détention doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/183/2013 du 19 mars 2013 et la jurisprudence citée), dès lors qu'il se trouve encore en détention au jour du présent arrêt.

Le recours est donc recevable sur le principe.

Sont en revanche irrecevables les griefs du recourant au sujet de l'indemnité réclamée et du refus d'octroi d'un congé social de quatre heures. 3)

Le recourant conclut au fond, à ce qu'une indemnité correspondant à CHF 50.- par jour de sanction lui soit accordée, soit au total un montant de CHF150.-, sans toutefois préciser à quel titre.

En tout état, une telle action en responsabilité de l'État serait fondée sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) et doit être déposée devant une juridiction civile (art. 7 al. 1 LREC) et non par-devant la chambre de céans. Cette loi permet aux instances civiles de déterminer préalablement si une décision revêt ou non un caractère illicite. Il n'en ressort pas en revanche que la constatation de l'illicéité par la chambre administrative soit un prérequis à une action civile par-devant le tribunal de première instance (ATA/510/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/338/2011 du 24 mai 2011).

Cette conclusion est ainsi irrecevable. 4)

Le recourant estime que les observations de l'intimé, datées du 30 octobre 2014, ont été déposées tardivement et doivent ainsi être déclarées irrecevables.

Il appert en l'occurrence que la chambre de céans a imparti à l'intimé un délai au 3 novembre 2014 pour les produire et que ces écritures ont, à teneur du dossier, été postées par pli recommandé le 5 novembre 2014, parvenues au greffe le lendemain. L'intimé n'a pas fourni d'explications à ce sujet.

- 9/13 - A/2963/2014

Toutefois, le délai fixé par la chambre administrative n'est en l'espèce qu'un délai d'ordre, la loi ne prévoyant aucune conséquence en cas de non-respect de ce délai. Par ailleurs, le recourant a pu prendre connaissance des observations de l'intimé et se déterminer à leur sujet. Il n'a de ce fait subi aucun préjudice qui justifierait de ne pas tenir compte de l'écriture du département du 30 octobre 2014, laquelle est ainsi recevable. 5)

Bien que le recourant admette avoir infligé une gifle à un codétenu, il semble se prévaloir d'une constatation inexacte des faits, estimant que la sanction dont il a fait l'objet ne se justifierait pas, dans la mesure où son geste aurait été un réflexe de défense alors qu'il s'était senti menacé par le comportement gestuel et verbal agressif de son codétenu. 6) a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment ou par négligence, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées). 7) a. Conformément aux art. 1 let. f et 5 REPSD, le statut des personnes incarcérées à la Brenaz est régi par ce règlement.

b. Un détenu doit respecter les dispositions du REPSD, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, ainsi que les ordres du directeur et du personnel de l'établissement (art. 42 REPSD). Il doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (art. 43 REPSD) et il lui est notamment interdit d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (art. 44 let. h REPSD) ou de

- 10/13 - A/2963/2014 troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (art. 44 let. i REPSD).

c. Si un détenu enfreint le REPSD, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 46 al. 1 REPSD). Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (art. 46 al. 2 REPSD).

d. Aux termes de l'art. 46 al. 3 REPSD, le directeur de l'établissement est compétent pour prononcer un avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b), l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) et les arrêts pour dix jours au plus (let. d), étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 46 al. 4 REPSD). 8)

Les règles générales de procédure de la LPA, notamment celles relatives à l'établissement des faits, sont applicables à l'instruction du recours (art. 76 LPA). La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle la chambre administrative

établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Afin de constater un fait par elle-même, elle peut notamment ordonner le transport sur place (art. 37 let. c LPA). 9)

En l'espèce, le recourant admet avoir infligé une gifle à un autre détenu. Toutefois, en présence de divergences entre les parties quant au déroulement précis des faits, la chambre de ceans a procédé en leur présence au visionnage des images des vidéos de surveillance enregistrées au moment de l'incident. Il en ressort que le recourant se trouvait en train de téléphoner à l'intérieur d'une cabine dont la porte était close, lorsqu'un individu portant une casquette, dont l'attitude laissait à penser qu'il était énervé et agressif et attendait d'utiliser la cabine, était arrivé en gesticulant et frappant à la porte. Après que le recourant eut ouvert la porte et regardé dehors, l'autre homme s'était éloigné de la cabine, avant de revenir en gesticulant, levant d'abord la main droite, puis la gauche. C'est à ce moment-là que le recourant l'avait giflé, faisant voler la casquette. Se trouvant à une distance proche l'un de l'autre, les deux intéressés s'étaient ensuite suivis, mais n'avaient plus eu ni contact physique, ni empoignade. Le contenu de leurs échanges verbaux n'a pas été enregistré. Si l'énervement dont faisait preuve l'individu à la casquette était certes perceptible, aucun élément ne permet toutefois de retenir que le recourant se trouvait menacé par une attaque imminente de son codétenu et qu'il aurait agi par légitime défense, comme il le soutient.

- 11/13 - A/2963/2014

Dans ces circonstances, le comportement du recourant, qui n'a pas su maîtriser son agacement et le geste qui en a découlé, exerçant ainsi une violence physique à l'égard d'un autre détenu en violation du REPSD, n'apparaît pas adéquat et ne peut être cautionné. Le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre était par conséquent justifié. Les antécédents dont il se prévaut, s'agissant de marques d'agressivité à son égard de la part d'autres codétenus, ne permettent pas de remettre en cause ladite sanction.

Eu égard à ce qui précède, la suppression de toutes les activités communes, y compris loisirs et repas en commun, pour une durée de trois jours, cette sanction pouvant être prononcée pour trois mois au maximum, respecte le principe de la proportionnalité, ce d'autant plus qu'une promenade quotidienne d'une heure et la possibilité de téléphoner ont été maintenues pendant la durée de la punition. 10) Le recourant relève que son codétenu impliqué dans l'incident du 30 octobre 2014 n'a pas été sanctionné par l'intimé, ce que ce dernier a confirmé.

Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas du tout appliquée dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité.

C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité (ATF 136 I 78 consid. 5.6 ; 134 V consid. 9 ; 132 II 510 consid. 8.6 ; 131 V 9 consid. 3.7 ; 127 I 1 consid. 3a ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C_434/2011 du 2 février 2012 consid. 6.1).

Le fait que le codétenu du recourant n'ait pas été formellement sanctionné pour son comportement le jour de l'incident ne lui est d'aucun secours. Ce point n'est en effet pas susceptible de modifier l'issue du litige, d'une part en raison du comportement inadéquat et avéré susmentionné du recourant et, d'autre part, dès lors qu'il ne peut prétendre à une égalité dans une éventuelle illégalité, dont la question peut souffrir de rester ouverte, ce d'autant qu'il n'apparaît pas que l'intimé aurait pour pratique constante de ne pas appliquer correctement le REPSD ou n'entendrait pas le faire à l'avenir.

- 12/13 - A/2963/2014 11) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.